

Comité d’Ethique et de Déontologie

Avis N°4

Question de Mr Hardouin :

Dans le respect de la laïcité, quelle éducation au spirituel et aux religions proposent les maisons d'enfants et d'adolescents des Nids ? Quelle éducation à la sexualité est faite dans ces maisons ? Qui (éducateurs / éducatrices ou personnes extérieures) fait ou pourrait assurer ces éducations ? Sont-elles subordonnées à l'accord préalable des parents ?

2. Commentaires :

La première remarque concerne le terme de « proposer ». L'association ne propose pas formellement une éducation à la sexualité ni aux religions dans son « offre de service ». Cela ne signifie pas que ces questions ne sont pas abordées sur l'ensemble des lieux d'accueil. Elles le sont, de différentes manières. Le premier principe s'appuyant sur le code civil (l'autorité parentale) relayé par le projet associatif est que ces questions appartiennent avant tout aux parents. Le placement fragilise souvent le statut des parents les professionnels devraient s'employer à les resituer dans leurs droits, à les aider à reprendre leur place.

Le droit à la pratique religieuse devrait être abordé avec les parents dans le tout début de la prise en charge pour connaître les pratiques religieuses des familles et leurs demandes pour leurs enfants.

Par exemple, sur chaque site le régime alimentaire spécifique à la religion musulmane est pris en compte.

Dans les questions relevant de la sexualité, c'est un travail qui est fait au cas par cas selon l'âge du jeune, sa maturité, sa situation familiale. Les jeunes ne sont pas sans poser des questions et des actes demandant aux professionnels réponses et prises de position.

Dans ce domaine, il n'y a pas de systématisme, ni de mode organisé de transmission de façon collective mais des réponses individualisées aux questions émanant des jeunes.

Sur des questions plus personnelles, engageant la responsabilité, il est d'une grande importance d'associer les parents. Pour respecter leurs droits et pour éviter la mise en concurrence par un jeune de ses parents et de l'institution.

Quel est l'intérêt de l'enfant ?

L'intérêt de l'enfant est d'associer d'une façon adaptée les parents aux questions que se pose un jeune. Cela n'empêche pas à l'éducateur d'avoir ses propres convictions mais indique que les valeurs familiales sont à prendre en compte avant tout. La finalité étant de provoquer le moins de ruptures possibles entre le jeune et sa culture familiale. Sous réserve que cette culture soit respectueuse de la dignité, de l'intégrité de la personne, ainsi que des lois et usages de la société.

Il ne s'agit pas de susciter ces questions auprès des jeunes mais de se montrer disponible pour y répondre à partir de principes généraux :

- La primauté de la famille
- Le respect du corps, apprendre aux jeunes à se respecter, à respecter l'autre.
- Le respect de l'intimité de chacun
- Protéger les plus fragiles des risques liés aux difficultés rencontrées par certains enfants abusés.
- Respect des valeurs personnelles de chaque éducateur. Les éducateurs ne sont pas tenus de transmettre ou de faire en ce domaine ce qui est opposé à leurs valeurs. Une certaine neutralité est requise.

3. Que disent les références associatives et réglementaires de ces questions ?

L'association dans son projet associatif (page 4) précise que « les parents sont les premiers acteurs de l'éducation de leurs enfants ».

L'Article 11 de la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie :

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 14 de la convention internationale des droits de l'enfant :

Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 375 – 7 du Code civil .

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants. [...]

Le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Pour le Comité d'éthique

P.Hardouin

Administrateur et président du comité d'éthique

JC Denys

Coordinateur